COMMUNE DE CURIS-AU-MONT-D'OR RUE DE LA MAIRIE 69250 CURIS-AU-MONT-D'OR



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MERCREDI 24.04.2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CURIS AU MONT D'OR s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre GOUVERNEYRE, Maire.

Membres présents: M. Pierre GOUVERNEYRE; M. Philippe NICOLAS; MME Martine DUCHENAUX; M. Michel JAENGER; MME Bérangère DURAND-MATHIEU; M. Stéphane FERRARELLI; M. Jean-Luc POIRIER; MME Frédérique BAVIERE; MME Stéphanie DELEPINE; M. Marc GAUBERT; M. Philippe GUINET; MME Selma JACOB.

Membre excusée: MME Marie-Hélène VENTURIN (pouvoir à Monsieur Philippe NICOLAS)

Membre absente: MME Brigitte CHATRON-LEFEBVRE

Secrétaire de séance : MME Frédérique BAVIERE

En exercice: 14 Présents: 12 Votants: 13

Date de convocation: 22 avril 2024 **Date d'affichage**: 26 avril 2024

1/ SUBVENTION COMMUNALE 2024 COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter la subvention communale de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de 2024 aux subventions communales votées lors du conseil municipal du 13 mars 2024, et d'inscrire les sommes suivantes au Budget Primitif 2024 :

	Association	Montant alloué
_	Amicale des Sapeurs-pompiers :	632.00 €

Le montant correspond à la part non prise en charge par le SDMIS. Elle est répartie entre Curis et Poleymieux et couvre l'assurance responsabilité.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'allouer les sommes comme présentées ci-dessus, au titre des subventions 2024.
- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024, au compte 65748 Autres personnes de droit privé.

2/ MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à -6 et L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la délibération du 03 mai 2007 instaurant l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), au profit des adjoints administratifs territoriaux employés par la commune,

Vu la délibération du 29 septembre 2020 ouvrant le bénéfice de l'IEMP au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

Vu la délibération du 24 juin 2010 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit des adjoints techniques territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des adjoints administratifs territoriaux et des adjoints d'animation territoriaux employés par la commune,

Vu la délibération du 26 février 2015 modifiant la périodicité de versement de l'IAT,

Vu la délibération du 12 novembre 2015 portant autorisation du versement d'une prime de fin d'année,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 avril 2024,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Les rédacteurs Les adjoints administratifs Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) Les adjoints d'animation Les adjoints techniques

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o du profil du poste, apprécié par la nécessité d'encadrer et d'entrainer les agents sous sa responsabilité (management).
 - o de la capacité à avoir une projection dans l'avenir et la capacité de gestion du quotidien.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :
 - o des connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise)
 - o du niveau de qualification requis ;
 - o de l'autonomie;
 - o de l'initiative ;

- de la diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences);
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard :
 - o de la prise en compte de la responsabilité pour la sécurité d'autrui.
 - o de la prise en compte des relations de travail internes et externes et de l'environnement de travail.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum Pour un temps complet					
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX							
B1	Secrétaire général de mairie	17 476.80 €					
В2	Responsable de service, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 647.60 €					
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX							
C1	Secrétaire de mairie, poste d'instruction avec expertise	11 088.00 €					
C2	Agent d'accueil, agent d'exécution	10 560.00 €					
	CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITO	RIAUX					
C1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications	11 088.00 €					
C2	Agent d'exécution	10 560.00 €					
	CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM						
C1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 088.00 €					
C2	Agent d'exécution	10 560.00 €					
	CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITOR	RIAUX					
C1	Chef d'équipe ou coordonnateur, sujétions particulières, qualifications particulières, fonction ou sujétion supplémentaire	11 088.00 €					
C2	Agent d'exécution	10 560.00 €					

Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...);
- formations suivies ;
- connaissance de l'environnement professionnel (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...);
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 04 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Il est précisé que ce réexamen ne donnera lieu à revalorisation du montant que s'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et exploite celle-ci pour mener à bien ses missions

Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

L'IFSE sera suspendue dès le 1^{er} jour en cas de maladie ordinaire, congé pour invalidité imputable au service (CITIS accident de travail/maladie professionnelle), Congé Grave maladie (régime général), Congé Longue Maladie, Congé Longue durée.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée en proportion de la durée effective de service.

Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

Dans les autres cas d'absence, en l'absence de précision, la réduction de l'IFSE suivra le traitement.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, notamment l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité d'exercice de missions des préfectures.

L'IFSE est cumulable limitativement avec :

- Indemnités compensant un travail de nuit ou du dimanche.
- Indemnité d'astreinte et d'intervention et permanence.
- Indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
- Indemnité complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- le respect de la confidentialité,
- la disponibilité et adaptabilité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions	Montants annuels maximum pour un temps complet	Pourcentage de variation		
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX					
G1	Secrétaire général de mairie	2 383.20 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum		
G2	Responsable de service, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 997.40 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum		
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX					
G1	Secrétaire de mairie, poste d'instruction avec expertise	1 512.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum		
G2	Agent d'accueil, agent d'exécution	1 440.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum		
	CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS	D'ANIMATION TERRITO	RIAUX		
G1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications	1 512.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum		
G2	Agent d'exécution	1 440.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum		
CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM					
G1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 512.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum		
G2	Agent d'exécution	1 440.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum		
	CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS	TECHNIQUES TERRITOR	RIAUX		
G1	Chef d'équipe ou coordonnateur, sujétions particulières, qualifications particulières, fonction ou sujétion supplémentaire	1 512.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum		
G2	Agent d'exécution	1 440.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum		

Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement au regard de l'appréciation établie lors de l'entretien professionnel.

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail et de ses dates d'arrivée et de départ de la collectivité.

Les absences

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Le CIA est maintenu pendant les congés annuels, congés maternité, paternité et pour adoption.

Il est en revanche suspendu pendant les Congés Longue Maladie, Congés Longue Durée et Congés Grave Maladie.

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA est cumulable limitativement avec :

- Indemnités compensant un travail de nuit ou du dimanche.
- Indemnité d'astreinte et d'intervention et permanence.
- Indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
- Indemnité complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Monsieur le Maire précise en résumé que le RIFSEEP correspond au cadre d'emplois alors que le CIA est lié à l'agent et à sa manière de servir.

Après avoir délibéré, le Conseil DECIDE :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

L'entrée en vigueur de la présente délibération au 1er mai 2024,

L'abrogation à la même date des délibérations relatives à l'indemnité d'administration et de technicité et à l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ainsi qu'à la prime de fin d'année.

3/ MISE EN PLACE DU COMPTE RENDU D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L521-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la FPT, Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 avril 2024,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1: Objet

L'entretien professionnel, obligatoire, est institué dans la collectivité de Curis-au-Mont-d'Or. Le fonctionnaire titulaire ainsi que l'agent recruté sur un emploi permanent par CDI ou CDD d'une durée supérieure à 1 an, bénéficieront chaque année d'un entretien professionnel qui donnera lieu à un compte rendu. Il en sera de même pour les éventuels contrats de projet recrutés.

Article 2: Convocation du fonctionnaire

L'agent est convoqué par son supérieur hiérarchique 8 jours au moins avant la date d'entretien. La convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'agent et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu.

Article 3: Entretien professionnel

L'entretien professionnel annuel est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent clairement identifié soit dans la fiche de poste de l'agent soit par l'organigramme. Il portera principalement sur :

- La manière de servir de l'agent,
- Les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- La détermination des objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels,
- Les acquis de son expérience professionnelle,
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- Les besoins de formation de l'agent et les compétences qu'il doit acquérir,
- Les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité.

Une information sur l'ouverture et l'utilisation de leur compte personnel de formation doit obligatoirement être communiquée aux agents lors de l'entretien.

Article 4 : Critères d'évaluation

Au terme de cet entretien, la valeur professionnelle de l'agent sera appréciée sur la base de critères soumis à l'avis préalable du comité social territorial. Ces critères sont fixés en fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de

responsabilité.

Ces critères d'évaluation portent notamment sur :

- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 5 : Compte rendu

L'entretien professionnel donnera lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique. Ce compte rendu comportera une appréciation générale, sans notation, traduisant la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères fixés.

Il sera notifié dans un délai maximum de 15 jours à l'agent, qui pourra le compléter par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets abordés, et devra le signer pour attester qu'il en a pris connaissance.

Ce compte rendu sera visé par l'autorité territoriale qui le complètera, le cas échéant, de ses observations.

Ce compte rendu est versé au dossier de l'agent.

Article 6: Révision du compte rendu

L'agent peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la réception du compte rendu. L'autorité territoriale dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande de l'agent pour lui notifier sa réponse.

En cas de réponse défavorable de l'autorité territoriale, l'agent peut, dans un délai d'un mois, solliciter l'avis de la CAP ou de la CCP sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Tous les éléments d'informations utiles à la préparation de l'avis des commissions seront communiqués.

A réception de l'avis de la CAP ou de la CCP, l'autorité territoriale communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Article 7: Avancement de grade et promotion interne

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire lors de l'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade et la promotion interne.

4/ CIMETIERE COMMUNAL-REPRISE DE CONCESSION

Monsieur Philippe NICOLAS, Adjoint, informe le conseil qu'une administrée demande la rétrocession de sa concession au cimetière de Curis-au-Mont-d'Or à la commune, référencée ci-après :

Concession n°231

Plan n° 0003 Co

VU le règlement du cimetière communal, article 13, le conseil municipal doit délibérer pour fixer les conditions matérielles et financières pour toute rétrocession.

Monsieur Philippe NICOLAS informe le conseil qu'aucune inhumation n'a eu lieu et qu'elle est libre de tout corps Monsieur Jean-Luc POIRIER propose que le prix soit calculé au prorata des années restant à courir, soit 13 ans jusqu'en 2030, la concession ayant été achetée en 2007 au prix de 210 €.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que les frais éventuels de construction d'un caveau ou de tout autre monument funéraire restent à la charge de l'administrée
- ACCEPTE la rétrocession de la concession n° 231
- FIXE le prix à 91 € TTC et charge Monsieur le Maire de procéder à toutes formalités administratives

5/ FINANCEMENT PAR VOIE DE FONDS DE CONCOURS – PASSAGE EN LED SUR TOUTE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a délégué au SIGERLy la compétence des travaux liés à la dissimulation des réseaux et à l'éclairage public. La Commune souhaite financer par fonds de concours les opérations citées en objet dont le montant restant à charge de la commune s'élèverait à la somme de 59 900 € T.T.C.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5212-24 modifié stipulant : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxe de l'opération concernée ».

La Commune financerait cette opération par un fonds de concours dans la limite de 75.00% du montant restant à charge, soit la somme totale de 44 925 € T.T.C.

Dès le lancement du bon de commande prescrivant le début des études, le SIGERLy, maître d'ouvrage pour cette opération, émettra un titre de recettes à l'encontre de la Commune.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de financer, sur le budget 2024, l'opération « Passage en LED sur toute la commune » pour un montant estimé à 59 900 € T.T.C. en versant au SIGERLy un fonds de concours d'un montant total de 44 925 € T.T.C.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au Budget Primitif 2024 de la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

6/ CONTRIBUTION DEFINITIVE 2024 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCÉE ROSA PARKS

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération en date du 9 avril 2024 du comité syndical du Lycée Rosa Parks de Neuvillesur-Saône concernant la participation due par la commune au titre de l'exercice 2024.

Il précise que la part définitive s'élève à la somme de 3 678.47 €.

Monsieur le Maire précise que cette contribution est de moins en moins importante et servirait de fonds de réserve pour les futurs travaux d'entretien du gymnase.

Après avoir délibéré et vote, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'allouer la somme de 3 678.47 € au profit du Syndicat Intercommunal du Lycée Rosa Parks de Neuville-sur-Saône.
- **DECIDE** la budgétisation TOTALE de la somme de 3 678.47 € au titre de l'exercice 2024.
- DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2024.

7/ BAUX COMMERCIAUX

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les locaux sis 1080 route des Monts d'Or, dits « la Halle », seront loués d'une part :

 À l'EURL GENERATION VTT, représentée par Monsieur Vincent ROHMER. Une partie du local d'une surface d'environ 53 m² sera réservée à la partie commerciale et l'autre partie d'une surface d'environ 70 m² à l'usage de stockage et de local à vélos. Le bail est consenti pour une durée de 6 ans jusqu'au 7 février 2030 inclus. Le loyer annuel est de 6 000 € HT,

et d'autre part :

- À la société l'ÉPICURIEUX CHEZ LUC, représentée par Monsieur Luc ABADIE. L'immeuble d'une surface de 155 m² est destiné à l'exercice
 - d'une activité de distribution et de transformation artisanale de produits biologiques et/ou locaux, de produits d'équipement durables, en privilégiant les circuits courts et organisant des animations autour de l'alimentation durable et plus largement de la consommation responsable;
 - d'une activité presse / tabac ;

- d'une activité de bar ;
- d'une activité de restauration.

Le bail est consenti pour une durée de 9 ans pour un loyer mensuel de 1 300 €. Le Preneur est redevable d'un droit d'entrée de soixante-quinze mille euros (75 000 €) défini comme suit : 15 000 € HT à la signature du bail, puis six annuels de 10 000 € HT à compter de la quatrième année de loyer, soit à compter du 1^{er} janvier 2027. Par ailleurs, le coût mensuel de la Licence IV est de 50 € HT.

L'ouverture de l'EPICURIEUX CHEZ LUC est prévue aux alentours du 17 mai prochain. Cette délibération vient régulariser les baux déjà signés avec les preneurs. Le droit d'entrée de 15 000 € sera versé dès les travaux de la terrasse terminés.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE les baux commerciaux et les preneurs tels que décrits ci-dessus ;
- **DECIDE** d'inscrire les recettes au Budget Primitif 2024.

8/ DENOMINATION D'IMPASSES

En vertu de la loi du 22 février 2022 dite Loi 3DS, Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, et après plusieurs échanges avec des propriétaires riverains de ces voies, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la dénomination des voies suivantes :

✓ Impasse de Saint-Germain :

A partir de la route de Saint Germain, située entre le chemin des Places et le chemin des Essarts, côté sud. L'impasse desservira 7 habitations.

✓ Impasse de l'Enseigne :

A partir de la Rue de la Trolanderie, située entre la montée des Fontaines et la rue René TACHON, côté ouest. L'impasse desservira 5 habitations.

Monsieur JAENGER précise que la loi a créé une banque locale d'adressage et que les communes doivent s'y conformer. Les numéros et adresses seront utiles pour les secours, la poste et les livreurs. Le numéro 431 de la rue de la Mairie comprenait, outre la mairie, 11 habitations dont la crèche. Monsieur POIRIER informe les conseillers que certains administrés ont fait part de leur mécontentement, voire d'un recours au tribunal administratif. Mme DUCHENAUX note également que la société ALLIADE n'est pas venue pour prévenir les locataires.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote, à l'unanimité :

- ADOPTE les dénominations ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

9/ DÉMATÉRIALISATION DES ACTES ET DES BUDGETS

Monsieur Stéphane FERRARELLI présente la proposition commerciale de la société BERGER LEVRAULT concernant la mise en place de la dématérialisation des budgets avec la trésorerie et des actes avec la Préfecture.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans avec un coût annuel de 378 € TTC (hors indexation). Le coût de la mise en service est de 1788 € TTC

Enfin, Les certificats nécessaires à la dématérialisation sont valables 3 ans pour un coût total de 552 € TTC.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **DECIDE** de prévoir au budget Fonctionnement de 2024, compte 6156, le coût annuel du contrat pour un montant de 378 € TTC (1 134 € TTC pendant 3 ans jusqu'en 2027) et le montant de 1 788 € TTC pour la mise en service
- DECIDE de prévoir au budget Investissement de 2024, compte 2051, le coût des certificats pour un montant de 552 € TTC

QUESTIONS DIVERSES:

1/ INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE AU PROFIT DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE : Suite à la demande d'un agent, le projet de délibération a été soumis au comité social territorial du CDG 69

2/ ADHESION MAIL IN BLACK:

439 € HT par an pour 10 adresses mail pour éviter les spams

3/ REGROUPEMENT LIGNES FREE:

Téléphones portables de José, Aurélie, Thibault et Astreinte : 19.99 € / mois au lieu de 50 € de dépassements hors forfaits récurrents

4/ CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A L'ASSOCIATION SPORTIVE INTERCOMMUNALE : En raison de travaux, l'ASI a demandé à stocker du matériel à Curis pendant 1 an ou 2

5/ ARRETE ECLAIRAGE PUBLIC SUR TOUTE LA COMMUNE :

Extinction des lumières 23H30 au lieu de 23H00, à compter du 1er mai 2024

6/ PERMANENCES POUR LES ELECTIONS EUROPEENNES:

Les élus qui n'ont pas répondu, sont invités à compléter la fiche. Inscrire si possible tous les créneaux disponibles.

La séance est levée à 21h05.